Mairie de
GARGAS

République Française - Département de Vaucluse
Commune de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

N° 012R20032026

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE VENTE
AU DEBALLAGE

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le 20/03/2026
ID : 084-218400471-20260320-ARR012R20032026-AR

Le Maire de la commune de Gargas,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5,
Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19,
Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 54,
Vu le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce,
Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la demande en date du 18 mars 2026 formulée par Madame Cyriella PASTOR, secrétaire de l'association « O comme 3 Pommes», dont le siège est situé 34 impasse des Marinier, 84400 GARGAS en vue d'être autorisée à organiser une vente au déballage,
Considérant que Madame Cyriella PASTOR, secrétaire de l'association « O comme 3 Pommes », a effectué la déclaration préalable d'une vente au déballage conformément au modèle défini par l'arrêté susmentionné,
Considérant qu'une autorisation peut être délivrée à l'association « O comme 3 Pommes» aux fins d'organiser une vente au déballage le dimanche 7 juin 2026, sur la Place des Jardins et la Place Cœur Village de GARGAS,
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'accorder une autorisation de vente au déballage,
Considérant que pour ces motifs, une autorisation peut être délivrée à Madame Cyriella PASTOR,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gargas,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Cyriella PASTOR, secrétaire de l'association « O comme 3 Pommes», est autorisée à organiser le dimanche 7 juin 2026, une vente au déballage, place des Jardins et la place Cœur Village de GARGAS.

Article 2 : Les dispositions relatives à la circulation et au stationnement seront définies par arrêté du Maire et applicable pendant la durée de cette manifestation.

Article 3 : L'organisateur devra tenir un registre côté et paraphé par le Maire ou par le Commandant de la brigade territoriale d'Apt, permettant l'identification des vendeurs. Ce document devra être déposé en Préfecture ou en sous-préfecture au plus tard huit jours à compter de la fin de la manifestation.

Article 4 : Les participants non professionnels sont tenus de remettre une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la commune, la Gendarmerie d'Apt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Gargas,
Le 20 mars 2026

Le Maire,

Bruno VIGNE-ULMIER



Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le 20/03/2026
ID : 084-218400471-20260320-ARR012R20032026-AR